

Le cannabidiol (CBD) est disponible sous forme d'huile à ingérer et sous forme d'e-liquides à vaporiser. Cependant cette proposition d'accord professionnel ne concerne que les e-liquides au CBD.

Sur le plan réglementaire

- Le CBD, s'il n'est pas présenté comme un médicament et s'il n'est pas associé au THC est par défaut un "produit de consommation courante". Son profil toxicologique à court et à moyen termes est acceptable. Selon l'OMS le CBD ne paraît pas avoir de potentiel d'abus.
- Des allégations thérapeutiques ne doivent pas être associées au CBD commercialisé comme produit de consommation courante. Le CBD commercialisé comme produit de consommation courante ne doit pas être associé à des allégations thérapeutiques.
- Le CBD commercialisé comme produit de consommation courante, ne doit pas constituer une incitation à consommer des produits illicites (notamment cannabis, THC).
- Le CBD commercialisé doit, de façon traçable, être issu d'une des variétés de chanvre industriel autorisée en Europe (variétés contenant moins de 0,2 % de THC).
- Les cannabinoïdes de synthèse ne doivent en aucun cas être ajoutés dans les e-liquides au CBD quel que soit leur statut légal.
- La publicité pour les e-liquides au CBD n'est pas interdite si elle n'est pas une publicité indirecte pour des produits illicites et si elle ne comporte pas d'allégations santé.
- L'utilisation d'e-cigarette au CBD dans les lieux publics répond aux mêmes règles que celles déjà existantes pour les e-cigarettes avec ou sans nicotine.

Caractéristiques du e-liquide

- Un e-liquide au CBD doit être fabriqué préférentiellement à partir de CBD purifié à 98 % au minimum.
- Les impuretés présentes à plus 0,1% dans le CBD purifié utilisé comme matière première doivent être caractérisées.
- Les concentrations de CBD dans les e-liquides s'échelonnent typiquement de 2 à 100 mg/ml (0,2 % à 5 %).
- Un e-liquide au CBD ne doit pas contenir de THC¹, ni d'huiles enrichies au CBD (pas de corps gras).
- Un e-liquide au CBD ne doit pas contenir de nicotine.
- Un e-liquide au CBD peut se réclamer d'une fabrication française s'il est conçu, assemblé et conditionné en France.
- Les produits commercialisés en France sont enregistrés à l'INRS et le CBD doit être issu de chanvre à teneur en THC inférieure à 0,2 %.

Flacon et étiquette

- Les flacons contenant les e-liquides au CBD doivent être fabriqués avec des matériaux qui ne libèrent pas de monomères (phtalates, etc...).
- Les flacons d'e-liquide au CBD doivent bénéficier d'un bouchon de sécurité enfant.
- Un e-liquide au CBD doit contenir au minimum 0,2% de CBD (2mg/ml) pour être qualifié d'e-liquide au CBD.
- La concentration de CBD dans l'e-liquide doit être exprimée sur l'étiquette du flacon en mg/ml.
- La base diluante utilisée doit être indiquée sur les étiquettes des e-liquides au CBD. Le ratio PG/VG est typiquement de 80/20. Un ratio élevé en VG (50/50) peut imposer des restrictions techniques particulières.
- Le fabricant doit connaître la stabilité de son e-liquide au CBD et indiquer une date limite d'utilisation sur le flacon.
- Nom, adresse et numéro de téléphone ou site web du fabricant figurent sur l'étiquette afin de répertorier les éventuels effets indésirables.
- Sauf s'ils comportent des arômes ou autres ingrédients qui le nécessitent, les flacons des e-liquides au CBD ne portent pas les avertissements de danger de la réglementation CLP 1272-2008.
- Un e-liquide étiqueté "*e-liquide CBD*" ne doit pas contenir comme ingrédient d'autres cannabinoïdes que le CBD.

Vente des e-liquide au CBD

- La vente d'e-liquide au CBD aux mineurs est déconseillée.
- La vente d'e-liquide au CBD aux femmes enceintes est déconseillée.
- Un e-liquide au CBD ne doit pas être conseillé aux non-fumeurs en bonne santé.
- Des enquêtes doivent être conduites auprès des consommateurs pour caractériser les consommations de CBD vaporisées et les consommations associées.

Ont participé au groupe de travail animé par le Pr Bertrand DAUTZENBERG, AP-HP, Sorbonne Université, RESPADD :

M Charly PAIRAUD, FIVAPE/LFEL ; M Jérémy SORIN, LFEL, M Jean MOIREAU, FUJ, FIVAPE ; M Sébastien ROUX, Gaïatrend ; M Nicolas BONNET, RESPADD ; M Laurent DUTERTRE, LNE ; M Antonin COHEN, Harmony ; Pr Alain DERVAUX, CHU Amiens ; Mme Magali EGLER, FIVAPE Pr Nicolas AUTHIER, CHU Clermont-Ferrand.

¹ L'absence « d'emprise du cannabis » telle que définie pour la conduite automobile est attestée par un taux sanguin de THC < 1ng/ml).